

Arrêt

n° 120 385 du 12 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

- 1. X**
- 2. X**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2013 ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 5 décembre 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. CHOME, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Recevabilité du recours

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule « l'annulation » d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile daté « du 5 décembre 2013 ». Interpellée à l'audience sur son choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une unique requête, elle déclare se désister de son recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile daté « du 5 décembre 2013 ».

2.2. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

3. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée en raison des activités de son mari au sein de l'ancienne Division Spéciale Présidentielle du président Mobutu (DSP). Elle ajoute, en termes de requête, que « le fait qu'elle ait fui, entraîne un accroissement de la suspicion du pouvoir en place à son égard (...) même si elle détient en réalité très peu d'informations » au sujet des activités de son compagnon.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance patente de ses déclarations quant à ses détentions, notamment sur ses codétenues, sa vie en cellule, les violences subies; l'inconsistance patente de ses propos sur les activités de son compagnon et l'absence de démarche pour s'informer à ce sujet, alors qu'elle a été détenue pour cette raison et que, à la suite de cette détention, celui-ci a disparu une année pour ne revenir par après qu'une fois par mois pendant la nuit ; l'inconsistance de ses propos quant au contenu de la mallette et des cartons découverts chez elle et qui sont à l'origine de sa deuxième détention et l'absence de démarche pour s'informer quant à ce, la requérante ne les ayant pas ouverts et ne s'étant pas interrogée quant à leur contenu durant 6 mois, et ce alors qu'elle déclare avoir été détenue deux ans plus tôt parce que les autorités cherchaient quelque chose chez elle ; ainsi que le caractère incohérent et inconsistant de ses propos quant à l'existence de recherches à son encontre et l'absence de démarche pour s'en informer en raison, selon ses dires, de « manque de temps pour ce genre de détails ».

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, lui reprochant d'occulter l'aspect « affectif » de ses décisions et de ne pas tenir compte des liens affectifs qu'elle avait avec son compagnon - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en invoquant « les conditions particulièrement difficiles de ses deux détentions », soutenant à cet égard que la requérante n'avait pas le droit de communiquer avec ses codétenues, qu'il s'agit d'un processus classique que de rejeter les souvenirs traumatisants et que ses ravisseurs ne lui permettaient pas de les regarder ; en expliquant l'absence d'informations sur les activités de son compagnon par son vœu de protéger sa famille ainsi que « l'absence de volonté de la requérante d'en savoir plus, pour éviter d'augmenter les risques de représailles à son égard, et de constituer une source d'informations pour les autorités congolaises » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des activités de son compagnon et des détentions qu'elle dit avoir subies.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

-l'article relatif à la Division Spéciale Présidentielle est sans pertinence, la partie requérante n'ayant pas établi la réalité des activités de son compagnon en son sein et n'est pas de nature à expliquer le manque patent de crédibilité des dépositions de la requérante

-S'agissant de l'attestation du psychologue du 27 décembre 2013, qui mentionne que la partie requérante est atteinte « du syndrome de stress post-traumatiques » et présente « des reviviscences (...) concernant les vécus de viol et d'autres maltraitements corporelles qu'elle a subis », le Conseil observe que ces conclusions ne sont pas de nature à expliquer le manque de crédibilité des faits relatés par la partie requérante, laquelle, tout en tenant compte de la nature des événements qu'elle dit avoir subis, n'établit néanmoins pas la réalité de ces agressions sexuelles qu'elle relate en raison du manque de consistance de ses dépositions. Les dépositions tenues à l'audience ne sont pas de nature à énerver ce constat.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET